

Participation et agrément des intervenants extérieurs rémunérés dans le cadre des enseignements artistiques*

(*arts plastiques ou éducation musicale)
Circulaire 99-136 du 21/09/99 et 92-196 du 03/07/92
Convention établie en deux exemplaires

Entre :

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale,
20 boulevard de la Liberté, CS 90016, 62021 ARRAS Cedex | ce.i62de3@ac-lille.fr

et :

M. DUQUESNOY Philippe

- représentant de la collectivité territoriale :** Ville de Harnes
- président de l'association :**
- responsable de la structure :**

Adresse : 35 rue des Fusillés, 62440 HARNES

il est convenu ce qui suit :

• **Article 1 – Les intervenants**

La collectivité territoriale, l'association ou la structure, s'engage à mettre à disposition des écoles maternelles, élémentaires ou primaires des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont la liste est jointe à la présente convention en annexe, la ou les personnes qu'elle salarie et dont les noms suivent :

| Nom, prénom | Statut professionnel | Discipline* | Qualification ou diplôme |
|--------------------------|--|----------------------|--|
| BRUNNER Laura | Adjoint du patrimoine non titulaire, Chargée du patrimoine et du Musée d'Histoire et d'Archéologie | Histoire de l'Art | Master Histoire, civilisations, patrimoine parcours Gestion du patrimoine culturel Master Histoire, civilisation, patrimoine parcours Histoire et civilisations |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

(*arts plastiques ou éducation musicale)

• **Article 2 – Agrément**

Afin de permettre l'agrément annuel, par le biais de cette convention, de ces personnes et leur inscription dans le fichier départemental 1^{er} degré des agréments dans le cadre des enseignements artistiques, il sera impérativement joint à cette convention pour chacun des intervenants :

- le bulletin n°3 de casier judiciaire ;
- une copie du diplôme ou du justificatif de qualification ;
- un justificatif du statut professionnel.

• Article 3 – Projet pédagogique et modalités d'intervention

Les interventions dans le cadre des enseignements artistiques (arts plastiques ou éducation musicale), dans chaque classe, sont subordonnées à la signature et à la transmission à l'IEN de la circonscription par la directrice ou le directeur de l'école du projet d'action culturelle partenariale avec un intervenant (PACPI) selon les modalités précisées dans le Vade-mecum départemental 1^{er} degré de mise en œuvre des 2EAC.

Dans le département on distingue :

- un projet d'action culturelle partenariale avec un intervenant, court (PACPI-A) avec **des interventions ponctuelles** limitées à trois interventions, autorisé par le directeur, après information de l'IEN, **ne nécessitant pas l'agrément de l'intervenant** ;
- un projet d'action culturelle partenariale avec un intervenant, long (PACPI-B) avec **des interventions régulières** à partir de quatre interventions, autorisé par l'IEN et **nécessitant l'agrément préalable de l'intervenant par l'IA-DASEN**.

• Article 4 – Rôle des enseignants et des intervenants extérieurs

La participation aux activités de la classe des intervenants extérieurs est placée sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant qui doit avoir élaboré avec l'équipe pédagogique le projet de l'activité.

La place et le rôle respectifs de l'enseignant et de l'intervenant sont précisés dans le Vade-mecum départemental 1^{er} degré de mise en œuvre des 2EAC, disponible sur le site départemental 2EAC-62 (<https://eeac1d62.etab.ac-lille.fr/vade-mecum-departemental-2eac/>).

• Article 5 – Conditions de sécurité

L'intervenant s'engage à prévenir dans les meilleurs délais la directrice ou le directeur de l'école d'une impossibilité d'intervention nécessitant l'ajournement de la séance.

De son côté la directrice ou le directeur s'engage à prévenir l'intervenant de toute modification dans le déroulement prévu des activités.

L'intervenant veille au respect strict des consignes de sécurité et prend toutes les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant responsable.

Il appartient à l'enseignant responsable de l'activité, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité et d'informer sans délai l'inspecteur de l'éducation nationale sous couvert de la directrice ou du directeur de l'école de tout problème grave concernant la sécurité des élèves.

• Article 6 – Durée de la convention

Cette convention est signée pour une année scolaire. Elle est à renouveler chaque année.

À, le

le représentant de la collectivité,
le président de l'association,
le responsable de la structure,

Signature :

À, le

l'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'Éducation nationale du Pas-de-Calais,

signature :

Transmission à : DSDEN 62, Division des élèves, Bureau des actions éducatives, 20 boulevard de la Liberté, CS 90016, 62021 ARRAS Cedex | ce.i62de3@ac-lille.fr

Un exemplaire signé de cette convention est destiné à la collectivité territoriale, l'association ou la structure, un exemplaire est conservé par la DSDEN, un exemplaire est transmis par la DSDEN à chacune des circonscriptions indiquées en annexe.

- **ANNEXE**

Liste des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'intervention de cette convention :

| Communes ou EPCI | Circonscriptions IEN 1 ^{er} degré |
|-------------------|--|
| Commune de Harnes | Vendin le Vieil |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

- Les intervenants agréés sont inscrits dans un fichier annuel à usage interne de la DSDEN 62.